



**FÉDÉRATION SUISSE DE GYMNASTIQUE
SECTION LE MONT-SUR-LAUSANNE**

STATUTS

Edition 2012

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les femmes que les hommes.

I. NOM ET SIEGE

Art. 1 La Fédération Suisse de Gymnastique, société Le Mont-sur-Lausanne (désignée ci-après la société) est une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

Art. 2 Le siège de la société est au Mont-sur-Lausanne.

II. BUT ET AFFILIATION

Art. 3 La société:

- pratique différentes formes de la gymnastique pour toutes classes d'âges et aptitudes, favorise les possibilités de formation, de compétition et de jeux correspondantes
- attache une importance particulière à l'éducation physique et morale de ses membres
- coordonne l'activité de ses groupements
- encourage la camaraderie et la sociabilité de ses membres
- observe une neutralité politique et religieuse.

Art. 4 La société fait notamment partie et reconnaît les statuts et règlements de:

- la Fédération Suisse de Gymnastique, désignée ci-après FSG
- l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique, désignée ci-après ACVG.

III. COMPOSITION DE LA SOCIETE

Art. 5 La société est formée d'une section masculine, fondée en 1942 et d'une section féminine, fondée en 1944.

Art. 6 La société est organisée en groupements qui correspondent aux groupes d'activités sportives.

Art. 7 La société comprend les catégories de membres suivantes :

- a) Parents-enfants
- b) Enfants
- c) Actifs
- d) Passifs
- e) Honoraires
- f) Membres d'honneur

Art. 7A Parents-enfants:

Les membres parents-enfants comprennent un parent et un enfant. Les membres adultes sont tenus de s'acquitter d'une cotisation. Ils ont l'obligation de suivre les leçons, de participer aux assemblées dans lesquelles ils ont une voix délibérative, de se soumettre aux statuts.

Art. 7B Enfants:

Les membres enfants comprennent les jeunes gymnastes filles et garçons jusqu'à l'âge de 16 ans. Ils ont l'obligation de suivre les leçons et doivent s'acquitter d'une cotisation.

Art. 7C Actifs:

Les membres actifs sont ceux qui prennent une part active au travail de la société. Ils ont l'obligation de suivre les leçons, de participer aux assemblées dans lesquelles ils ont une voix délibérative, de se soumettre aux statuts.

Pour être admis membre actif, il faut être âgé de **17 ans** (année de naissance). Lors de l'admission, il paie la cotisation et reçoit un exemplaire des statuts, sur demande uniquement, car ils sont disponibles sur le site internet de la société.

Les membres actifs peuvent être appelés en tout temps à tenir la fonction de juge ou d'arbitre lors des manifestations auxquelles la société participe.

Art. 7D Passifs:

La société reçoit en qualité de membres passifs les personnes physiques et morales qui désirent la soutenir financièrement. Pour être admis comme tel, il suffit de s'acquitter de la cotisation annuelle. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote.

Art. 7E Honoraires:

L'assemblée générale nomme au titre de membre honoraire les membres actifs qui ont rempli consciencieusement leurs obligations envers la société pendant 25 ans d'affiliation, dont 15 ans de participation à des activités de la société, ou au sein du comité, ou comme moniteur. Les membres honoraires jouissent de tous les droits des membres actifs et peuvent être exonérés du paiement de la cotisation.

Art. 7F Membres d'honneur:

Le titre de membre d'honneur, cumulable à une autre catégorie de membre, peut être décerné par l'assemblée générale moyennant un préavis favorable du comité aux personnes ayant rendu d'éminents services à la société ou à la cause de la gymnastique. Le titre de membre d'honneur donne le droit au droit de vote.

IV. RESPONSABILITE, ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Art. 8 La fortune sociale de la société est seule garante des engagements pris pour elle. La responsabilité financière personnelle des membres est exclue.

Art. 9 Les organes de la société sont:
a) L'assemblée générale
b) Le comité
c) Les vérificateurs des comptes
d) La commission technique

Art. 10 L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Art. 11 L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle se compose des membres actifs, honoraires et d'honneur. Elle se réunit obligatoirement une fois par année.

Art. 12 L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- approbation du P.V de l'année précédente
- approbation des comptes annuels de la société et du rapport de la commission de vérification des comptes
- fixation des cotisations et approbation du budget
- élection du Président
- élection des membres du comité et des différentes commissions
- nomination des membres honoraires et d'honneur
- approbation du programme annuel
- divers

Art. 13 La convocation à l'assemblée générale doit se faire par l'envoi postal ou par courriel de l'ordre du jour au moins vingt jours avant la date fixée.

Art. 14 Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité en tout temps ou si 1/5 des membres au moins le demande.

Art. 15 Les votations et élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Art. 16 Les décisions prises par la majorité des membres présents lors du vote sont réputées valables.

Art. 17 Les élections et votations se font à main levée. Sur demande, appuyée par le quart des membres présents, une élection ou une votation peut se faire au bulletin secret.

Art. 18 Le président dirige les assemblées, conduit les débats, ne prend part à la votation qu'en cas d'égalité des voix.

Art. 19 Un procès-verbal est tenu pour chaque assemblée. Lecture est donnée au commencement de l'assemblée suivante.

V. LE COMITE

Art. 20 L'administration de la société est confiée à un comité mixte de six à huit membres, élus par l'assemblée générale pour une année. Les membres sont rééligibles.

Art. 21 Le comité se compose de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un caissier
- un président technique
- un à trois membre-s

Ces fonctions peuvent être assumées indifféremment par des femmes ou des hommes.

Art. 22 Le président est le représentant officiel de la société. Il la représente vis-à-vis des tiers. Il dirige les séances de comité, les assemblées, en fixe la date et le lieu et préside aux délibérations. Il peut trancher en cas d'égalité ou d'indécision. Il établit l'ordre du jour, veille à l'observation des statuts et à la bonne marche de la société. Il signe la correspondance et peut déléguer cette compétence à un autre membre du comité.

Art. 23 Le vice-président remplace le président en cas d'absence dans toutes ses attributions. Il est chargé de surveiller, avec le membre désigné à cet effet, de la bonne tenue de la vitrine, des prix et du drapeau de la société.

Art. 24 Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées et des séances de comité, contrôle les présences et traite la correspondance qu'il signe conjointement si nécessaire avec le président. Il est chargé des convocations, de tenir à jour la liste des membres et assure la garde des archives.

Art. 25 Le caissier gère les fonds et autres valeurs de la société. Il est tenu de présenter ses comptes à chaque assemblée générale et sur demande du comité ou de la commission de vérification des comptes. Il possède la signature individuelle ou collective par procuration pour la caisse, et les divers comptes bancaires, postaux de la société. Pour les placements et transactions de papiers valeurs, le président signe conjointement avec le caissier. Le caissier présente le budget de l'année suivante à l'assemblée générale.

- Art. 26** Le capital de la société ne sera placé qu'en valeurs suisses de premier ordre.
- Art. 27** Le président technique est responsable des questions gymniques. Il coordonne les activités de la commission technique et établit un rapport annuel pour l'assemblée générale ainsi que le planning gymnique annuel.
- Art. 28** Le membre assiste les autres membres du comité dans l'exercice de leurs tâches.
- Art. 29** Le comité veillera à ce que les engagements de la société soient toujours garantis par l'avoir social. Il est notamment responsable des engagements contractés envers l'ACVG et la caisse d'assurances du sport de la FSG.
- Art. 30** Pour les dépenses particulières, le comité a compétence jusqu'à la somme de CHF 2'000.-- par objet. Toute dépense supérieure à cette somme doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale

VI. LA COMMISSION TECHNIQUE

- Art. 31** Elle est composée d'un président et des moniteurs. Elle est chargée d'élaborer l'horaire des leçons, le plan d'entraînements des groupes ainsi que le programme gymnique des soirées et manifestations sportives. Il lui incombe également de choisir et d'inscrire les membres devant participer à des compétitions au nom de la société.
- Art. 32** Elle décide de l'occupation des locaux à disposition.
- Art. 33** Le président technique fait, lors des assemblées du comité, un rapport des décisions prises avec le monitariat.
- Art. 34** Les moniteurs doivent exiger de la discipline et être capables d'enseigner la pratique de la gymnastique sous toutes ses formes.
Ils suivent les cours dispensés par l'autorité cantonales et fédérales de gymnastique. Ils désignent aussi le ou les membres les plus aptes à suivre de tels cours.
- Art. 35** Durant les cours, les moniteurs ou leurs remplaçants sont seuls compétents pour donner des ordres aux membres et ces derniers doivent s'y conformer.
- Art. 36** En cas d'empêchement de diriger une leçon, les moniteurs désignent un remplaçant pour assumer leur fonction.
- Art. 37** Les moniteurs sont nommés pour une année par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles, mais peuvent en tout temps être remplacés s'ils ne remplissent plus les conditions demandées ou si les 2/3 des membres demandent leur remplacement pour un motif valable.

VII. COTISATIONS ET ASSURANCES

- Art. 38** Chaque membre est astreint à payer une cotisation annuelle. En cas d'entrée en cours d'année, elle est perçue dans sa totalité.
Les membres du comité administratif ainsi que les moniteurs sont exemptés de toutes cotisations.
- Art. 39** L'adhésion à la Caisse d'Assurances du sport de la FSG est obligatoire pour les membres travaillant (statuts fédéraux). Cette clause est facultative pour les autres membres de la société.
- Art. 40** Chaque membre est tenu d'avoir sa propre assurance accidents.

VIII. INFORMATION ET COMMUNICATION

- Art. 41** Un membre nommé par l'assemblée générale est chargé de tenir à jour le site informatique de la société. D'entente avec le président, il publie des news, des photos des manifestations passées, l'agenda de la société, les statuts et toutes informations susceptibles d'intéresser le public.
Les membres du comité se chargent eux-mêmes ou délèguent aux moniteurs ou à d'autres personnes concernées, l'écriture d'articles dans le journal officiel de la commune du Mont/Lausanne.

IX. CONGE, DEMISSION ET RADIATIONS

- Art. 42** **Congé:** tout membre actif, obligé pour une cause majeure de suspendre son activité au sein de la société, peut obtenir un congé. La durée du congé ne comptera pas pour l'obtention de l'honorariat. Il ne sera pas accordé de congé de plus d'une année, sauf pour maladie. La cotisation est suspendue pendant la durée du congé.
- Art. 43** **Démission:** tout membre désirant se retirer doit:
a) en informer par écrit le comité
b) être en règle avec la caisse

Art. 44 **Radiation, exclusion:** l'exclusion d'un membre peut être prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Le membre en question est convoqué à l'assemblée générale. S'il ne se présente pas ou sans nouvelle de sa part, les membres présents votent son exclusion ou non et l'affaire sera définitivement close.

L'exclusion ou la radiation peut être prononcée :

- a) contre celui qui ne se conforme pas aux statuts
- b) contre celui qui ne s'acquitte pas de sa cotisation
- c) contre celui, qui par sa conduite, fait l'objet de reproches ou de réclamations et porte atteinte au renom de la FSG
- d) contre celui, qui par ses propos malveillants ou non fondés, port préjudice à la bonne marche de la société
- e) contre le membre démissionnaire qui n'aurait pas rempli les conditions de l'article 43.

Art. 45 Tout membre démissionnaire, exclu ou radié perd ses droits envers la société.

X. DISSOLUTION

Art. 46 La dissolution de la société peut être décidée par une assemblée générale extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation des 4/5 des membres présents.

Art. 47 En cas de dissolution de la société, le dernier comité en charge remettra aux comités cantonaux un rapport final avec un relevé des comptes.

Art. 48 Les fonds et le matériel ne peuvent servir au profit personnel des membres.

Art. 49 Après inventaire, les fonds et le matériel seront confiés à l'ACVG ou aux autorités communales pour être tenus à disposition de toute société qui se fonderait dans la localité et poursuivrait les mêmes buts.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 50 Lors de sorties ou parties récréatives de la société, seuls les membres présents bénéficient de la somme allouée par le comité ou par l'assemblée générale.

Art. 51 Toute révision partielle ou générale des statuts doit être soumise à l'approbation des autorités de la l'ACVG.

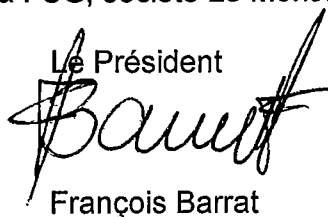
Art. 52 Toute demande de révision totale ou partielle des présents statuts est présentée en assemblée générale, portée à l'ordre du jour. Pour être valable, elle doit être acceptée par les 2/3 des membres présents.


Art. 53 Un exemplaire des présents statuts est remis à chaque membre bénéficiant du droit de vote sur demande uniquement, car les statuts sont disponibles sur le site internet de la société.

Art. 54 Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code Civil ainsi que par les statuts cantonaux et fédéraux.

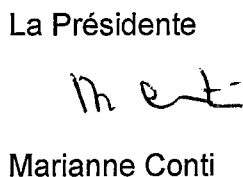
Art. 55 Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 02 février 2012 et entrent en vigueur dès leur approbation par la l'ACVG. Ils abrogent tous les précédents.

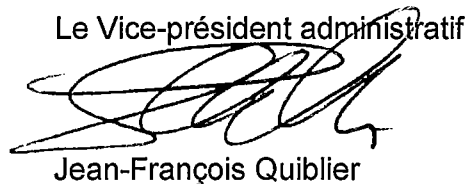
Au nom de la FSG, société Le Mont/Lausanne

Le Président

François Barrat

La Secrétaire

Patricia Annen Joerg

Ces statuts ont été approuvés par le comité cantonal de l'ACVG

La Présidente

Marianne Conti

Le Vice-président administratif

Jean-François Quiblier